

DEPARTEMENT
<b>MARNE</b>
CANTON
<b>7ème</b>
COMMUNE
<b>CORMONTREUIL</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

564/2011

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Le Maire de CORMONTREUIL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, L.2212-5,

**VU** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de sécurité routière,

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) et le décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire),

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les art. L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le Code Pénal et notamment les art. 131-13 et R.610-5,

**VU** l'article 47 et 52 du règlement de voirie publique,

**VU** l'article 99 et notamment le 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations de propreté des voies et des espaces publics,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les habitants des immeubles riverains des voies publiques, qu'ils soient propriétaires ou locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs au droit de leur domicile. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés.

**Article 2 :** Les habitants doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux. La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux est interdit.

**Article 3 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires sont tenus d'enlever la neige ou le verglas sur les trottoirs devant leurs propriétés ou tous locaux ayant directement accès sur les voies publiques, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 4 : Il est défendu de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours intérieures des propriétés. Il est également défendu de faire couler de l'eau par temps de gel sur le domaine public.

Article 5 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début des chutes de neiges afin de garantir la sécurité publique.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tous agents habilités à cet effet conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de REIMS,
- Monsieur le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices, Urbaines de REIMS,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale,
- L'affichage.

CORMONTREUIL, le 14 décembre 2011

Le Maire,

Jean MARX



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

051-215101619-20111216-564-2011-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2011

Publication : 16/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation